

**LA COUR D'APPEL DE LUBUMBASHI, SEANT ET SIEGEANT
EN MATIERE REPRESSIVE AU DEGRE D'APPEL A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

RP 116/RMP 5005/ PG 025 /KKN/2015

AUDIENCE PUBLIQUE DE CE JEUDI 30 SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC et PARTIE CIVILE : MUKALAYI WA MWILAMBWE, KAKUDJI KIBWE, KASONGO WA KASONGO, KISHITA MABANGA, NGOY MWILAMBWE, KATWE KYUNGU, NGOY WA NGOY, MUKALAYI SALIMA, MUKALAYI SUSANNE, MUJINGA LUSINGE, KAKUDJI NGOY André, KANDA MUKALAYI, KABWE NGOY et KAJIBA WA BANZE, tous résidant respectivement dans les Territoires de : MANONO, NYUNZU et KABALO, dans la Province du Tanganika, en République Démocratique du Congo ;



CONTRE :

LES PREVENUS : - MWILAMBWE KIKUMENE HAMBA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE Joseph, YUMBA TSHIKALA David, NGOYI MULUME, MUKALAYI TAMBO Jean, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, KAKUDJI WA KAKUDJI, MBUYU WA KANENGELE Jean, MUKALAYI KABANGE, KYESA MBUYU, KASONGO WA MUKALAYI, KAKUDJI NGOYI KILAURI, KYUNGU WA NKULU, MBUYU WA KAKUDJI, KIBENZE Jackson, MUKALAYI MWALAKANUA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean Paul, MUKALAYI MAYOMBO, MASANGU WA KISIMBA, MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert, BANZA Guylain, MWAMBA WA MBUYU, MWAMBA KABONDO, MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE, LUMBWE WA MBUYU et NKULU KILUMBA Jean petit, tous résidant respectivement dans les différents villages se trouvant dans les territoires de : MANONO, NYUNZU et

KABALO, Province du Tanganika, en République
Démocratique du Congo ;

Vu la procédure suivie à charge des prévenu ci-dessus par la
requête n°1772/RMP5005/PG025/KKN/2015 du 10 Juillet 2015 de
Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans dont les
préventions sont libellés de la manière ci-après :

A charge de deux prévenus MUKALAYI WA JUMBAO Adalbert et
BANZA Guylain ;



A charge étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de
participation criminelle prévus à l'article 21 CPL I, dans un contexte de
conflit armé interne et dans une intention de détruire en tout ou en partie
un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, commis un
crime de génocide et ce, par meurtre de membres du groupe, ou par atteinte
grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ou par
soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant
entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou par imposition des
mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou par
transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ; en l'espèce, avoir ç
Muleke, village situé dans le territoire de Kabalo, district du Tanganika,
province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice
de date certaine mais entre les mois de juillet et août 2014, étant auteurs et
coauteurs, par coopération directe à l'exécution de l'infraction dans un
contexte de conflit armé interne et dans une intention de détruire en tout ou
en partie un groupe ethnique en l'occurrence les batwa, commis un crime de
génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une personne
notamment le Sieur KATWE, chef pygmée twa du village Kwalonga, enlevé,
détenu et ayant subi par leur fait traitements cruels, inhumains et
dégradants ;

Faits prévus et punis par les articles 21.1 et 23.1 CPL I, 5, 6.b,
25 et 77 du Statut de Rome du 17 Juillet 1998 ;

A charge de MBUYU WA MUBOLE KAUMBA Marcos, KISIMBA WA MBUYU, MWAMBA WA MBUYU, MWAMBA KABONDO, MUVUNDJA WA MUKUNKUBILA, MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE et LUMBWE WA MBUYU ;

- 1) Avoir, étant auteurs ou coauteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 CPL I, dans un conflit armé interne et dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité, par meurtre ou par extermination, ou par réduction en esclavage, ou par transfert forcé de population, ou par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ou par torture, ou par viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou par autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, ou par persécution de tout groupe ou de toute collectivité indentifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout autre acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour, ou par disparitions forcées des personnes, ou par crime d'apartheid, ou par tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ; en l'espèce, avoir à Kitumbi, village situé dans le territoire de Kabalo, district du Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant du mois de Juillet 2014, étant auteurs et coauteurs par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans un conflit armé interne et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute



population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité et ce, par meurtre et par viol en l'occurrence, en causant la mort aux nommés PIERRE et MWILAMBWE sujets bantous-Luba et aussi à Dame KAKALA de la même ethnie Lubas, après l'avoir violée collectivement ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL I, 5, 7 a et g, 25 et 77 du statut de Rome du 17 Juillet 1998 ;

- 2) Avoir, étant auteurs ou coauteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 CPL I, dans un conflit armé interne dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité ce, par persécution de tout groupe ou toute collectivité indentifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou toute crime relevant de la compétence de la cour ; en l'espèce, avoir à Kasonsa, village situé dans le territoire de Manono, district du Tanganika, province du Katanga en République Démocratique du Congo, la nuit du 08 au 09 Août 2014, étant auteurs et coauteurs par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans un conflit armé interne et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité ce, par persécution de nommés NENE MASSIKINI, NGOY NELLY OXYGENE et MWILAMBWE en les blessant grièvement à l'aide des flèches en raison de leur appartenance à l'ethnie « Luba » ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 CPL I, 5, 7.h, 25 et 77 du Statut de Rome du 17 Juillet 1998 ;

3) A charge de MWILAMBWE KIMENE HAMBA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE Joseph, YUMBA TSHIKALA David, NGOYI MULUME, MUKALAYI TAMBO Jean, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, KAKUDJI WA KAKUDJI, MBUYU YALENGA Roger, MBUYU WA KANENGELE Jean, MUKALAYI KABANGE, KYESA MBUYU, ILUNGA Jean, KASONGO WA MUKALAYI, KAKUDJI NGOY KILAURO, KYUNGU WA NKULU, MBUYU WA KAKUDJI, KIBENZE Jackson, MUKALAYI MWALAKANWA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean Paul, MUKALAYI MAYOMBO et MASANGU WA KISIMBA ;



Avoir, étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 CPL I, dans un contexte de conflit armé interne et dans une intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, commis un crime de génocide et ce, par meurtre de membres du groupe, ou par soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou par imposition des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, ou par transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ; en l'espèce, avoir à Kiluba, village situé dans le territoire de Manono, district du Tanganika, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, sans préjudices de date certaine, mais au courant du mois d'août 2014, étant auteurs ou coauteurs, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans un contexte armé interne et dans une intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique comme tel, en l'occurrence les Batwa, commis un crime de génocide par meurtre notamment en causant la mort de Dame MWAMB A et de ses deux enfants , KITAHWA et NGONGO ;

Faits prévus et punis par les articles 12.1 et 23.1 CPL I, 5, 6.a, 25 et 77 du Statuant de Rome du 17 Juillet 1998 ;

4) A charge de NKULU KILUMBA Jean Petit

Avoir étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 CPL I, dans un contexte de conflit armé interne et dans une intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, commis un crime de génocide et ce, par meurtre de membres du groupe, ou par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ou par soumission intentionnelle du groupe à des conditions mentale de mentales du groupe, ou par soumission intentionnelle du groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ou par imposition des mesures visant à entraîner les naissances au sein du groupe, ou par transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ; en l'espèce, avoir à Kibele, village situé dans le territoire de Kabalo, district du Tanganika, province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 11 août 2014, étant auteur ou coauteur par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dans un contexte de conflit armé interne et dans une intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commis un crime de génocide par soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle notamment par l'incendie de plusieurs habitations des Batwa ayant entraîné leur déplacement vers les camps de déplacés les laissant par ce fait sans abri ;

Faits prévus et punis par les articles 21.1 et 23.1 CPL I, 5, 6.c, 25 et 77 du Statut de Rome du 17 Juillet 1998 ;

Par ordonnance de Monsieur le Premier Président de cette Cour prise en date du 30 décembre 2015, la cause fût fixée à l'audience publique du 12 août 2015 à 9 heures du matin ;



Par exploits de citation à prévenu d'huissier JOHN KASONGO de Lubumbashi, du 31 Juillet 2015, remis à tous les prévenus à comparaître à l'audience publique du 12 août 2015 à 9 heures du matin ;

Pour chacun des prévenus, étant à la prison de la Kasapa et y parlant à lui-même ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 Août 2016, les parties civiles comparaissent représentés par leurs conseils Maîtres : Arthur MUSANGU, KAKUDJI François, Sylvie MUSWAMBA, Arlette KAJI, DJANGOMBALA Michel, BOPOLA Désiré, Remy MBAYI SUNGULA, KADIMA Pierrot, KABWIT Lambris et BISAMBA Fofana, tous avocats du Barreau de Lubumbashi ;

Les prévenus comparaissent en personne, sur exploits réguliers assistés de leurs conseils Maitres : MBAYO KIHANZULA Vital, TSHITUKA MPALA Guy, LUZOLANA MAMPASA Richard, KABWEBWE KAZUMBA Hubert, KIBOKO Patrice, LUKINDA Benoit, ZEU LUKOJI, BOKELE BANDJANDA Serge, ECINDO NGONGA Gilbert, KALOMBO Alain, LUKUNGA KANKOLOGO Serge, Liliane MUSASA et NTAMBWE MUANZA Dieudonné, tous, avocats du Barreau de Lubumbashi ;

La Cour constate que la procédure est régulière ;

Vu l'instruction faite à cette audience, elle renvoie la cause successivement et contradictoirement à l'audience publique des : 25/08 ; 29/09 ; 13, 19 et 26/10 ; 30/11 ; 11/01/2016 ; 22, 25/02 ; 7, 14, 21 et 24/03/2016 ; 16/05 ; 6, 27 et 28/06/2016 ; 4, 11, 25/07 et 08/08/2016 pour plaidoirie et réquisitoire du Ministère Public ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique du 08/08/2016, toutes les parties comparaissent représentées et assistées par leurs conseils respectifs, la Cour, sur remise contradictoire, constate que la procédure est régulière ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Ouï, les conseils des parties civiles ayant la parole tour à tour, plaident, développent leurs moyens et concluent en ces termes :

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

- Dire l'infraction de génocide par atteinte à l'intégrité physique et mentale commis sur Sieur MUZINGA LUSINGE et le chef coutumier KATWE établie à suffisance de fait comme de droit ;
- Dire l'infraction de génocide par meurtre commis par le sinistre YUMBA TSHIKALA David et sa bande sur Dame MWAMBA et ses deux enfants établie à suffisance des faits et de droit ;
- Dire l'infraction de génocide commise sur toutes les victimes telles que reprises sur les listes additives des parties civiles établies en fait comme en droit ; la Cour fera droit aux prétentions de toutes les parties civiles et ayants droits des victimes faute de leur participation à la procédure pour tirer les choses au clair en leur allouant une réparation conséquente pour la garantie d'un procès équitable ;
- Faire application d'une peine sévère, compte tenu de l'extrême gravité du crime et pour des raisons pédagogiques à prévenir la récidive ;
- Dire l'action en réparation des dommages subis par les parties civiles et les ayant-droits recevable et amplement fondée ;
- Allouer une indemnisation au profit des victimes et des ayant-droits à hauteur de 15.000.000 USD pour l'ayant-



droits représentant Dame MWAMBA et ses enfants NGONGO et KITHAWA soit l'équivalent de 13.800.000 FC ;

- Allouer une indemnisation à hauteur de 5.000.000 USD soit l'équivalent de 4.600.000.000 FC au profit de la partie civile MUZINGA LUSINGE ;
 - Allouer une indemnité de 30.000.000 USD au profit des ayant-droits et des victimes de cette tragédie ayant subi des dommages incommensurables soit l'équivalent de 27.600.000.000 FC pour tous préjudices subis confondus ;
 - Réhabiliter la mémoire des illustres disparus, réhabiliter en dignité et en honneur toutes les parties civiles victimes de traitement inhumains, dégradants et humiliants par l'intermédiaire du fond visé à l'article 79 du Statut de Rome (Fonds au profit des victimes) ;
 - Mettre les frais à charge du Trésor Public ;
- Et ferez justice.



Ouï, le Ministre Public représenté par le Substitut du Procureur Général, Albert LUSSUMBE LUKUTE, ayant la parole pour son réquisitoire, développe celui - ci et conclut en ces termes :

- « PAR CES MOTIFS ;
- « Dire l'action recevable et fondée ;
- « Dire l'infraction de génocide établie dans le chef du premier groupe
- « composé des : MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert et BANZA Guylain ;
- « Les condamner à 20 ans d'emprisonnement ;
- « Condamner le deuxième groupe composé de : MBUYU WA MUBOLE
- « KISIMBA WA MBUYU, MWAMBA WA MBUYU, MWAMBA KABONDO,
- « MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE et
- « LUMBWE WA MBUYU, poursuivis pour crime contre l'humanité à 20 ans
- « d'emprisonnement ;
- « Condamner le troisième groupe composé des : MWILAMBWE KIMENE
- « HAMBWA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE

« Joseph, YUMBA TSHIKALA David, NGOYI MULUME, MUKALAYI TAMBO
 « Jean, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, KAKUDJI WA KAKUDJI, MBUYU
 « YALENGA Roger, MBUYU WA KANENGELE Jean, MUKALAYI KABANGE,
 « KYESA MBUYU, KASONGO WA MUKALAYI, KAKUDJI NGOY KILAURI,
 « KYUNGU WA NKULU, MBUYU WA KAKUDJI, KIBENZE Jackson,
 « MUKALAYI MWALAKANWA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean Paul,
 « MUKALAYI MAYOMBO et MASANGU WA KISIMBA ; poursuivies du chef de
 « génocide par meurtre et crime contre l'humanité, vous les condamnerez à
 « chacun des crimes à 20 ans d'emprisonnement et vous portez le cumul ;
 « Quant au dernier groupe composé de NKULU KILUMBA Jean petit,
 « poursuivi du chef de crime international par incendie, vous le condamnerez
 « à 20 ans d'emprisonnement ;
 « Vous allez recevoir la constitution des parties civiles et vous allouez les
 « condamner aux dommages et intérêts satisfaisants ;
 « Et ferez meilleure justice ;



Ouï, les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés
 tant par eux-mêmes que par leurs conseils respectifs, plaident non
 coupable ;

La Cour clôt les débats prend la cause en délibéré et à l'audience
 de ce jour rend son arrêt dont la teneur suit :

----- **ARRET** -----

Par citation à prévenus du 12 Août 2015, le Ministère Public
 poursuit, par devant la Cour de céans, les personnes ci-après désignées
 du chef des infractions reprises au regard de leurs noms :

- 1) Sieur MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert et BANZA Guylain, du chef de
 génocide par atteinte grave de l'intégrité physique commis, entre les
 mois de juillet et d'août 2014, étant auteur et coauteur, par
 coopération directe et dans l'intention de détruire, en tout ou partie,

un groupe ethnique, à savoir : les batwa (pygmées) et dans un contexte de conflit armé interne, au village MULEKE situé dans le territoire de KABALO, province du Tanganyika, en République Démocratique du Congo, sur . la personne du sieur KATWE, chef pygmée du village KWALONGO, faits prévus et punis par les articles 21, affila'1 et 23, alinéa 1 du CP LI et 5,6 b, 25 et 75 du Statut de Rome du 17-07-1998 ;

- 2) Sieurs MBUYU WA MUBOLE, KÈSIMBA WA MBUYU, MWAMBA WA MBUYU, SWAMBA KABONDO, MUVUNDJA WA MUKUNKUBILA, MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE et LUBWE WA MBUYU, de chefs de :

a. Crime contre l'humanité commis, au courant du mois de juillet 2014"et suivant le même mode de participation criminelle et dans la même intention, au village KITUMBI, dans le territoire de KABALO, en causant la mort aux nommés : Pierre et MWILAMBWE, sujets bantus-luba ainsi qu'à dame KAKALA de la même ethnie Lu bai après l'avoir collectivement violée, faits prévus et punis par les mêmes dispositions légales ;

b. Crime contre l'humanité commis, suivant le même mode de participation criminelle et dans la même intention, dans la nuit du 08 au 09 août 2014, au village KASONSA, situé dans le territoire de Manono, province du Tanganyika en RDC et ce, par persécution des nommés NENE MASIKINI, NGOY Nelly Oxygène et MWILAMBWE, en les blessant grièvement à l'aide des flèches en raison de leur appartenance à l'ethnie Luba, faits prévus et punis par les mêmes dispositions légales ;

- 3) Sieurs MWILAMBWE KIKUMENE Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE Joseph, YUMBA TSHIKALA David, NGOYI MULUME, MUKALAYI, TAMBO Jean, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, KAKUDJI WA KAKUDJI, MBUYU WA KANENGELE, MUKALAYI KABANGE, KYESA MBUYU, ILUNGA Jean, KASONGO WA MUKALAYI, KAKUDJI NGOY KILAURI, KYUNGU WA NKULU, MBUYU WA



KAKUDJI, KIBENZE Jackson, MUKALAYI MWALAKANWA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean-Paul, MUKALAYI MAYOMBO et MASANGU WA KISIMBA, du chef de crime de génocide commis au village KILUBA, dans le territoire de Manono, au courant du mois d'août 2014, suivant le même mode de participation criminelle et avec la même intention, en causant la mort de dame MWAMBA et de ses deux enfants, à savoir : KITAHNA et NGONGO, faits prévus et punis par les mêmes dispositions légales ;

- 4) Et enfin, - Sieur NKULU KILUMBA Jean-Petit, du chef de crime du génocide commis, le 11-08-2014, au village KIBELE, situé dans le Territoire de Kabalo, dans la province du Tanganyika, en R.D.C, suivant le même mode de participation criminelle et dans les mêmes contextes et intention et ce, par incendie de plusieurs habitations des Batwa ayant entraîné leur déplacement vers les camps de déplacés, faits prévus et punis par les mêmes dispositions légales.



A l'audience publique du 08-08-2016 à laquelle cette cause a, sur remise contradictoire, été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les parties civiles KAKUDJI KIBWE, KASONGO WA KASONGO, KISHITA MABANGA, Germain NGOY MWILAMBWE, KATWE KYUNGU, NGOY WA NGOY, MUKALAYI SALIMA, MUKALAYI Suzanne, MUJINGA LUSINGE, KAKUDJI NGOY André, MUKALA WA MWILAMBWE, KATWE, KANDA MUKALAY Castro, KABWE NGOY Moïse et KADJIBA WA BANZE ont comparu représentées par leurs conseils Maîtres Antho MBIYA, KABWIT KAMP, Pierrot KADIMA, Fofana BISAMA, Arthur MUSANGU, Sylvie MUSWAMBA, BOPOLE Désiré et Michel DIANGOMBALA, tous avocats au Barreau de Lubumbashi.

En revanche, les prévenus pré qualifiés ont, à cette même audience, comparu en personne, assistés de leurs conseils, Maîtres Serge BOKELE, Freddy KITOKO, Alain KALOMBO, Dieudonné NTAMBWE, Liliane MUSASA, LUZOLANA, TSHITUKA MPALA, KABWEBWE, KABASELE et Benoît LUKINDA, tous avocats au même barreau.

La procédure suivie est donc régulière.

Avant toute plaidoirie et défense au fond, les parties civiles ont sollicité de la Cour l'extension de sa saisine en ce qui concerne le prévenu MUKALAYI Wa KUMBAO Adalbert pour les faits de meurtre sur la personne dénommée KISIMBA, frère de la partie civile KATWE et de viol de la nommée MUKALAYI Suzanne. En effet, soutiennent-elles, ces faits ont été portés à la connaissance de la Cour lors de l'audition des précités et celle-ci les a instruits.

Réagissant à ce préalable, le Ministère public et la partie prévenue ont conclu au rejet de ce préalable estimant que la saisine de la Cour est limitée aux faits libellés dans la requête, outre que ces faits constituent des éléments constitutifs des infractions de génocide et de crimes contre l'humanité mises à charge de tous les prévenus et que pour des infractions aussi graves que le meurtre et le viol, le prévenu devait être cité. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Cour rejettera ce préalable motif pris de ce que la doctrine enseigne que le Tribunal ne peut juger que les seules personnes régulièrement citées ou sommées ou mises en accusation et pour répondre des seuls faits qui leur sont expressément imputés par l'acte qui saisit la juridiction pénale (A. Rubbens, Le Droit judiciaire congolais. T.III, p.126 n°107). La Cour ne pourra pas sortir de l'acte d'accusation qu'est la requête du Ministère public, les deux parties civiles précitées étant entendues par rapport aux faits libellés dans ledit acte.

Les prévenus KIBENZE Jackson, ILUNGA Jean, KAKUDJI NGOY KILAURI et MWAMBA WA MBUYU ont quant à eux soulevé l'exception liée à l'incompétence de la Cour du fait de leur minorité d'âge. En effet, les trois premiers soutiennent être respectivement nés en 1996 (le premier) et en 1997 (les deux autres), tandis que le quatrième ne connaît pas sa date de naissance. C'est autant dire qu'au moment de la commission des faits leur reprochés, ils étaient mineurs.

La Cour relève qu'au regard des procès-verbaux du magistrat instructeur, il est vrai que les nommés KIBENZE Jackson, ILUNGA Jean et KAKUDJI NGOY KILAUURI sont nés le premier en 1996 et les deux derniers en 1997 et MWAMBA WA MBUYU vers 1990, marié et père de deux enfants.

Elle note en sus qu'il n'est versé au dossier aucune pièce contredisant lesdits procès-verbaux quant à la minorité de trois premiers et à la majorité du quatrième. Dès lors, la Cour se déclarera incompétente à juger les mineurs d'âge KIBENZE Jackson, ILUNGA Jean et KAKUDJI NGOY KILAUURI et dira cette exception non fondée en ce qui concerne le prévenu MWAMBA WA MBUYU.



Quant aux faits de la cause, il ressort des éléments du dossier notamment de l'instruction tant pré juridictionnelle que juridictionnelle que le Ministère public poursuit de chefs de génocide et de crimes contre l'humanité les prévenus MBUYU WA MUBOLE et consorts comme libellé dans la requête aux fins de fixation. Voulant maintenir sous leur domination les pygmées autrement appelés TWA ou BATEMBO sensibilisés par une organisation non gouvernementale afin de se considérer comme des personnes humaines ayant les mêmes droits que les Bantu, les Luba de territoire de Manono, Kabalo et Nyunzu se sont organisés en trois groupes dirigés respectivement par les sieurs YUMBA TSHIKALA David BANZA alias Rail et MUKALAYI Adalbert alias Tate pour sinon exterminer les Pygmées mais en tout cas nuire à toute cette communauté. C'est ainsi, d'après les parties civiles, qu'en date du 27 août 2014, sur les trois axes précités, les prévenus bantu-luba se sont pris aux Pygmées dont la famille du prévenu MUBOLE poursuivi avec ses enfants pour les mêmes faits pour avoir tenté, avant de s'enfuir en brousse, de résister la nuit à l'attaque de YUMBA TSHIKALA David et sa milice qualifiée de « Buzolezole ou ludja Batembo »

1. De l'infraction de génocide mise à charge de prévenus MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert et BANZA Guylain

Le Ministère public reproche en effet à ces deux prévenus le génocide par atteinte directe et dans l'intention de détruire un groupe ethnique, à savoir : les pygmées et dans un contexte de conflit armé interne, au village MULEKE, dans le territoire de KABALO, sur la personne du sieur KATWE, chef pygmée du village KWALONGA.

Entendus sur ce fait, les deux prévenus ont nié les faits leur reproché, clamant ne pas connaître la partie civile KATWE qui les a chargés tout comme KASONGO Marcelline. En outre, ils ont mis le Ministère public au défi de démontrer la participation criminelle de chacun d'eux à la commission de cette infraction.



Le Statut de Rome définit le crime de génocide comme l'un quelconque des actes dont le meurtre-des membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe et autres-commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

Dans le cas de figure, les prévenus sont poursuivis du chef de génocide commis par atteinte grave à l'intégrité physique sur la personne du sieur KATWE, membre du groupe ethnique pygmée.

Aux termes de l'article 6.3 du règlement du 10 septembre 2002 relatif aux éléments de crime de « génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, celui-ci exige pour sa consommation' les éléments ci-après : - l'auteur doit avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de plusieurs personnes ; - l'appartenance de cette personne ou de ces personnes à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ; - l'intention dans le chef de l'auteur de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé, national ou autre ; - ce comportement doit s'être inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements

analogues dirigés contre ce groupe, ou peut en lui-même produire une telle destruction.

Dans le cas en revue, la Cour relève qu'aux dires de la partie civile KATWA et du témoin KASONGO, cette dernière a été torturée, dénudée par le groupe non identifié de prévenus Ici incriminés qui auraient donné l'ordre à leurs hommes pour ce faire.

Elle note que non seulement, il n'y a pas de preuves sérieuses, mais aussi que la partie civile ne présente aucun signe d'atteinte grave à son Intégrité physique d'autant plus que l'expression atteinte grave à l'intégrité physique « renvoie à des actes qui altèrent gravement la santé de la victime ou qui ont pour effet de la défigurer ou encore de provoquer des lésions graves sur ses organes externes, internes ou sensoriels(...) ». [MUNTAZINI M.T, Les crimes Internationaux en droit congolais, SDE, L'Shi.2006, p46].



Au regard de ce qui précède, la Cour dira non établi le génocide par atteinte grave à l'intégrité physique mis à charge des prévenus MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert et BANZA WA BANZA Guylain.

2. Du crime contre l'humanité par meurtre et viol mis à charge des prévenus MBUYU WAMUBOLE, KISIMBA WA MBUYU, MWAMBA WA MBUYU, MWAMBA KABONDO, MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE et LUMBWE WA MBUYU.

A ce groupe constitué essentiellement des pygmées, est poursuivi pour avoir, à KITUMBI, village situé dans le territoire de KABALO, au courant du mois de juillet 2014, par coopération directe dans un conflit armé interne et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité en causant la mort des nommés Pierre et Mwilambwe, sujets bantous luba et de dame Kakala de l'ethnie luba, après l'avoir violée collectivement.

La Cour note que la répression de cette infraction requiert d'une part, des éléments matériels de meurtre ou de viol dans le cas d'espèce, l'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, et d'autre part, Intellectuels découlant de la connaissance de l'attaque et de l'intention de mener cette attaque, cette infraction sera dite non établie dans le chef de tous ces prévenus.

En effet, les prévenus ont, dans leur défense, déclaré, précise-t-elle, qu'étant en fuite en brousse, ils ne pouvaient pas avoir le temps de monter un plan auquel ils auraient participé dans son exécution pour aller donner la mort aux nommés Pierre et MWILAMBWE non autrement identifiés. Elle renchérit que Sieur Jean-Marc KATONGO, chef de secteur a du reste déposé n'avoir pas été au courant d'un quelconque meurtre ou assassinat dans sa juridiction par un quelque moyen que ce soit.



Quant au meurtre commis sur la personne de KAKALA par viol, elle constate que les prévenus, tout en niant le fait de ce viol collectif que MUBOLE aurait commis avec ses fils et ses gendres MWAMBA KABONDO, MUKALAYI NKULU et MWAMBA KIBENDE, ont soutenu que le Ministère Public n'a pas déterminé, la responsabilité de chaque prévenu autant qu'il n'a apporté aucun élément de preuve pouvant asseoir cette Infraction dans le chef de chacun de prévenus précités.

Ces prévenus sont également poursuivis pour crime contre l'humanité commis par persécution de nommés NENE MASSIKINI, NGOY Nelly Oxygène et MWILAMBWE en les blessant grièvement à l'aide des flèches en raison de leur appartenance à l'ethnie luba.

Aux termes de l'article 7 b du statut de Rome, la persécution est constituée des éléments ci-dessous : - l'atteinte grave portée par l'auteur aux droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes ; - la ou les personnes prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe ou à une

collectivité identifiable; - les motifs du ciblage; - la corrélation du comportement avec tout acte visé au paragraphe I ; - ce comportement doit avoir fait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et la connaissance que ce comportement a fait partie d'une campagne généralisée.

Comme pour l'infraction précédente, les prévenus ont nié les faits et ont mis le Ministère public au défi de prouver la participation criminelle selon les modes légaux de chacun d'eux à cette atteinte grave portée aux droits fondamentaux des victimes appartenant à la communauté bantou-luba.

La Cour relève en effet que le Ministère public qui a la charge de la preuve n'a fourni au dossier ni un procès-verbal de constat, ni une fiche ou un rapport médical ayant constaté ou attesté les blessures faites à ces victimes.

Devant cette insuffisance de charges, la Cour dira également non fondé le crime contre l'humanité par persécution reproché aux prévenus préqualifiés, les acquittera et les renverra de fins de poursuites judiciaires sans frais.

3. Du crime de génocide mis à charge des prévenus MWILAMBWE KIKUMENE HAMBWA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE Joseph, YUMBA TSHIKALA David, NGOYI MULUME, MUKALAYI TAMBO ; Jean MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, KAKUDJI WA KAKUDJI, MBUYU YALENGA Roger, MBUYU WA KANENGELE Jean, MUKALAYI KABANGE, KYESA MBUYU, KYUNGU WA KULU, MBUYU WA KAKUDJI, MUKALAYI MWALAKAMWA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean-Paul, MUKALAYI MAYOMBO et MASANGU WA KISIMBA

Il est en effet reproché à tous ces prévenus d'avoir à Kiluba, village situé dans le territoire de Manono au courant du mois d'août 2014,

par coopération directe dans un contexte de conflit armé interne et dans une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique, les Batwa (Pygmées), commis un crime de génocide en causant la mort de dame MWAMBA et de ses deux enfants KITAWA et NGONGO.

Entendus sur ces faits, tous les prévenus ont été en dénégations sauf que YUMBA TSHIKALA David avait, devant le Magistrat instructeur, cité ses coprèvenus MUKALAYI NTAMBO Jean, KAKUDJI WA KAKUDJI Simon et MBUYU YALENGA Roger comme membres de leur groupe dénommé « Eléments » ;

Et dans leurs dépositions, les nommés KATONGOLA Jean-Marc, Chef de secteur de Kamalondo au moment des faits et François KAZEMBE KILUMBA alors Administrateur de territoire de Manono, ont l'un et l'autre, reconnu la naissance dans leur entité d'un mouvement dit « Buzolezole » qui cherchait à manger les Pygmées et dont le chef était Sieur David YUMBA TSHIKALA assisté de KAKUDJI wa KAKUDJI Simon, son secrétaire.



A la même audience publique du 25 février 2016, le même renseignant KAZEMBE KILUMBA François a dit qu'il avait reçu du chef du village et du conseil de sécurité du secteur un rapport faisant état du meurtre de dame MWAMBA, sujet Pygmée et de ses deux enfants, lesquels auraient été tués par YUMBA TSHIKALA alias « Ludja Batembo » et son groupe.

La Cour note que malgré les dénégations des prévenus, cette infraction sera dite établie dans le chef des prévenus YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI wa KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAYI TAMBO Jean cités par le premier comme membres de son groupe.

La Cour tire en effet sa conviction non seulement de susdits témoignage, et renseignements mais aussi de l'existence des affrontements entre les Bantous-luba et les Pygmées du secteur de Kamalondo, territoire de

Manono, de la constitution du groupe appelé « Buzolezole » par YUMBA TSHIKALA aux fins de manger les Pygmées, qui sont un groupe ethnique, ce qui est demeuré constant. Elle note qu'enfin, aucun élément du dossier ni du Ministère public ni des parties civiles, ne permet d'affirmer que les autres prévenus prénommés étaient du même groupe que YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI WA KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAYI TAMBO Jean. Dès lors, la Cour condamnera ces quatre prévenus avec admission de larges circonstances atténuantes à quinze ans de servitude pénale principale, étant donné qu'ils sont des délinquants primaires et sont pères de nombreuses familles et dira non établie la même infraction dans le chef de tous les autres prévenus pour insuffisance de charges et les en acquittera purement et simplement.



4. Du crime de génocide reproché au prévenu NKULU KILUMBA

Le Ministère public reproche enfin à ce prévenu d'avoir à Kibele, village situé dans le territoire de Kabalo, le 11 août 2014, commis un crime de génocide par soumission intentionnelle des Batwa (=Pygmées) à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, totale ou partielle en incendiant plusieurs de leurs habitations, ce qui a entraîné leur déplacement vers les camps de déplacés, les laissant par ce fait sans abri.

Aux termes de l'article 6.3 du règlement du 10 septembre 2002 relatifs à ses éléments constitutifs de ce crime, celui-ci, exige pour sa répression, que l'auteur soumette une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence comme la privation délibérée en l'espèce de cette ou ces personnes de logements par l'incendie de ceux-ci ; que cette ou ces personnes appartiennent à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier et que l'auteur ait eu l'intention de détruire en tout ou partie ce groupe-là.

Entendu sur ce fait d'incendie des maisons de pygmées, constituant un groupe ethnique particulier et poussé à se déplacer de leurs villages pour des camps de déplacés, le prévenu NKULU KILUMBA clame son innocence soutenant avoir été autorisé par le chef de poste d'encadrement administratif du ressort à aller en tant qu'ancien élément maï-maï dans le village voisin de Kibele pour sensibiliser les Bantous-luba de cesser de piller les villages des pygmées dans lesquels il ne trouva personne.

La Cour relève que l'accusation n'a pas su prouver que cet incendie était le fait du prévenu étant entendu que la charge de la preuve incombe au Ministère public. Elle explicite que le fait de soutenir que le prévenu aurait été cité par la population de ce village ne suffit pas pour le retenir dans les liens de la prévention. D'où la Cour dira non établie cette infraction dans le chef du prévenu NKULU KILUMBA Jean-Petit pour insuffisance de charges et l'en acquittera tout en le renvoyant de fins de poursuites judiciaires sans frais.



Les nommés KASONGO wa KASONGO Marceline, KAKUDJI KIBWE, KATWE KYUNGU, MUKALAYI Suzanne, NGOY wa NGOY, KISHITA MABANGA, NGOY MWILAMBWE Germain, MUKALAYI Salima, MUJINGA LUSINGE, KAKUDJI NGOY André, MUKALA wa MWILAMBWE, KANDA MUKALAYI Castro, KABWE NGOY Moïse et KAKUDJI wa BANZE se sont,-Constitués parties civiles au regard des reçus faisant office de quittance, outre la liste additive d'une vingtaine de victime de faits non repris dans l'acte d'accusation et à laquelle la Cour par conséquent, égard.

Les parties civiles n'aura KATWE et MUZINGA LUSINGE ont par le biais de leurs conseils conclu à Rétablissement à suffisance de fait et de droit des infractions mises à charge de tous les prévenus et ont respectivement sollicité de la Cour la condamnation des prévenus à leur payer la somme de 690 milliards de francs congolais, soit 750 millions de dollars USA pour KATWE pour les sévices et tortures subis de la part des prévenus MUKALAYI wa KUMBAO Adalbert et celle de 4 milliards six cents

millions de francs congolais, soit cinq millions de dollars USA pour MUZINGA LUSINGE pour tous préjudices subis.

Les conseils des parties civiles ont en outre sollicité la somme de treize millions huit cent mille francs congolais de dommages et intérêts au profit des ayants-droit de feu MWAMBA et de ses enfants NGONGO et KITAHUA ;

La Cour relève que du fait de non établissement des faits mis à charge des prévenus MBUYU MUBOLE et son groupe, de MUKALAYI wa KUMBAO Adalbert et BANZA wa BANZA Guylain, MWILAMBWE KIKUMENE HAMBA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBONTEKE Joseph, NGOY MULUMBE, MBUYU WA KAKUDJI, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, MBUYU wa KANENGELE Jean et Consorts excepté les prévenus YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI wa KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAYI TAMBO Jean, et du prévenu NKULU KILUMBA Jean-Petit, elle se déclarera incompétente de statuer sur les mérites des intérêts civils ;

En revanche, elle condamnera d'office les prévenus YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI wa KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAYI TAMBO Jean à payer solidairement aux ayants-droits des victimes MWAMBA et ses enfants NGONGO et KITAHUA l'équivalent en francs congolais de la somme de dix mille dollars USA, à titre des dommages-intérêts ;

C'EST POURQUOI,

Reçoit l'exception d'incompétence de la Cour à l'égard des prévenus mineurs d'âge KIBENZE Jackson, ILUNGA Jean, KAKUDJI NGOY KILAURI et MWAMBA WA MBUYU et la dit partiellement fondée ;

Se déclare incompétente à l'égard de KIBENZE Jackson, ILUNGA Jean et KAKUDJI NGOY KILAURI ;

Dit non établies les infractions de crime contre l'humanité et de génocide mises à charge de prévenus MUKALAYI WA KUMBAO Adalbert et BANZA Guylain, MBUYU WA MUBOLE, KISIMBA WA MBUYU, MWAMBA KABONDO, MUKALAYI NKULU, MWAMBA KIBENDI, KIBAWA WA MBUYU ZONZWE, LUMBWE WA MBUYU, MWILAMBWE KIKUMENE HAMBA Eric, MUKALAYI SONKWE, YUMBA MUTUMBE KADIBOTIKE Joseph, NGOYI MULUME, MBUYU WA KAKUDJI, MWILAMBWE MUKALAYI Bébé, MBUYU WA KANENGELE Jean, MUKALAYI KABANGE, KYESE MBUYU, KASONGO WA MUKALAYI, KYUNGU WA NKULU, MUKALAYI MWALANKANWA Laurent, BANZA MUKALAYI Jean Paul, MUKALAYI MAYOMBO et MASANGU WA KISIMBA, pour insuffisance de charges ;

Les en acquitte et les renvoie de fins de poursuites judiciaires sans frais ;

Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction de génocide par meurtre mise à charge de prévenus YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI WA KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAYI TAMBO Jean ;

Statuant sur les intérêts civils, se déclare incompétente de se prononcer sur la responsabilité civile les prévenus acquittés ;

Condamne d'office et solidairement les prévenus YUMBA TSHIKALA David, KAKUDJI WA KAKUDJI Simon, MBUYU YALENGA Roger et MUKALAY TAMBO Jean à payer aux ayant-droits des victimes MWAMBA et ses deux enfants NGONGO et KITAWA l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 10.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Condamne chacun de ces prévenus aux 4/29^{ème} des frais d'instance, payable dans le délai légal à défaut subir chacun 7 jours de CPC ;

Met les 25/29^{ème} restants à charge du Trésor Public ;



Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de Lubumbashi à son audience publique du 30 Septembre 2016 ont siégé les Magistrats MAKONGA LENGE Georgette, Président, TSHIMINI MULUMBA François, Félicien GATA MATAFWADI, Fidèle NDEMOSI BISANGAMANI et Irène MBUYU KALUMBA, Conseillers, avec le concours de Monsieur KONGOLO BIN MWAMBA, Substitut du Procureur Général et l'assistance de NYEMBO WA MWEWA, Greffier du siège.

LE GREFFIER	LES CONSEILLERS	LE PRESIDENT
Sé/ NYEMBO WA MWEWA	Sé/ 1. TSHIMINI MULUMBA	Sé/ MAKONGA LENGE
	Sé/ 2. GATA MATAFWADI,	
	Sé/ 3. NDEMOSI BISANGAMANI	
	Sé/ 4. MBUYU KALUMBA	
	Sé/ 5. MULONGO KASEYA	

